PENDARIES (Guilhaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1608-1609, f° [1608] 257 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21762, PH/JCHR/5636.

ii<sup>c</sup> lvij

s p

Testament de dam elle cecilhe de carles

Au nom de dieu soit sachent tous presans et a venir que cejourduy vingt septiesme du mois d'octobre mil six cens huict environ le midy dans la salle basse de la maison des h.ers a feu geraud andrieu communement apellee de pech naucquie dans la parroisse de **manianac** vico.te de villemeur diocese de mo.tauban et sen.cee de thle soubz le regne de n.re souverain prince henry quatriesme de ce nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy not. et tesmoings bas nommes personnellement establye damoyselle cecilhe de carles vefve aud. feu geraud andrieu laquelle estant dans ung lict a lad. salle basse tout au prez de l entree de la porte detenue de certaine maladie corporelle toutesfois en ses bon sens et memoire bien parlant voyant et presantement cognoissant considerant ny avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure d'icelle a voleu pourvoir au salut de son ame et disposer des biens temporelz que dieu luy a donnes en ce monde de son bon gré et franche volonte non induitte a ce f.e ceduitte ny subornee de personne ainsi que a dit ains de sa certe sience a faict dit e ordonne son testament noncupatif en la forme et maniere que sensuit premierement par ce que les choses espirituelles sont plus dignes que les temporelles icelles doibvent prefferer a recomande son ame a dieu le pere tout puissant le priant qu'il luy plaise la separa.on faicte d'icelle d'avec son corps la vouloir collocquer en son saint paradis et cé par le merite de la mort et passion de son filz no.re seigneur et redempteur jesus christ et par l'intercession de la glorieuse vierge marie sa mere saintz et saintes de paradis et veult que son corps soit ensepvely chrestiennement au cemitiere de leglise saint pierre de manianac et tumbeau dud. andrieu son feu mary item veult et ordonne que le

jour de sa sepulture soient convocques et apelles doutze p.bre messe chantans et cellebrans autres divins offices priant dieu pour la remission de ses offences ausquelz et a ch.ung d'eulx veult estre paie dix soulz sans reffection et a celuy quy dira la messe quinze soulz t.z et veult que durant la cellebration du divin office ensemble en portant son corps a a sepulture luy soient allumes six torches cire du poix ch.une d'une livre et que luy soit offert pain et vin item veult et ordonne que par neuf jours apres son deces luy soit ditte et cellebree une messe basse aud. manianac offert pain et vin et lumiere et que soit donne au p.bre

qui dira la messe cinq soulz t.z au bout desquelz neuf jours veult luy estre faictes pareilhes honneurs que le jour de sa sepulture comme aussy au bout de la n de son deces donne et legue a ch.ung bassin mendiant en lad. eglize de manianac la somme de vingt soulz t.z paiables dans l an de son deces / item donne et legue a margueritte d'alandz filhe a feu françois et de finette de carles quant vivoit soeur de la testatrix la somme de cent livres t.z une foix paiables par son hoire bas nommes dans l an de son deces et a françoise et cecilhe d'alandz soeurs a lad. margueritte et **niepces** a lad. testatrix a ch.une d'icelles la somme de cinq soulz t.z une foix paiable dans l an de son deces et avec ce velt que ne puissent rien plus demander sur ses biens et heredite / item donne et legue a **theofile de carles** aussy son **nepveu** po(u)r tous droitz qu'il pourroit prethendre sur ses biens la somme de cinq soulz t.z une foix paiables par son hoire bas nommee dans l'an de son deces et moyen. ce veult que ne puisse rien plus demander sur ses biens / item donne et legue lad. testatrix a helix melette femme d'arnaud andrieu en considera.on des services receus la somme de trente livres t.z ne foix paiables

.....

ii<sup>c</sup> lviii

dans ung an appres son deces item donne et legue a catherine ... (omis)... sa chambriere oultre et part le sallere que luy est deub par les hoirs dudit feu andrieu en considera.on des bons et agreables services qu'elle en a receue et reçoit journellement pendent sa maladie la somme de doutze livres t.z une foix paiable par son heretiere bas nommee dans huict jours apres son deces / item donne et legue a ch.ung de ses autres parens prethendant droit sur ses biens la somme de cinq solz t.z une foix paiables dans l an de son deces / et par ce que le chef et fondement de tous testamens est l'institu.on d'hoir ou hoirs et que sans icelle tous testamens sont ditz invalables a ceste cause lad. de carles testatrix en tous et ch.ungs ses autres biens droitz voix et actions quelconcques ou que soient et en quoy que concistent a faicte et instituee son hoire universselle et generalle et de sa propre bouche la nommee et surnommee savoir est damoyselle raymonde d'assolent sa niepce femme a m(aîtr)e jean de candolacy docteur et advocat en la cour habit. de thle en considera.on et remunera.on des bons ofices qu'elle dit avoir receus tant de sad, nience que dud, de candolacy son mary pour du tout f.e et disposer en faveur dé qui bon luy semblera a ses volontes a la vie et a la mort comme ung ch.ung faict de sa cause propre a la charge de paier les susditz legatz debtes et charges si point en y a et de satisfaire entierement au contenu de ce testament lequel a dit et declaire vouloir estre son dernier cassant revocquant et du tout annullant tous autres testamens si poinct en y a de faitz le presant demeurant en son entier

lequel veult que soit valable par droit de testament noncupatif et si ne pouvoit valoir par droit de testament noncupatif veult q. soit valable par droit de codicille ou donnation faicte entre vifz a cause de mort a jamais

.....

yrrevocable et par tout autre droit uz stil et coustume que mieulx pourra valoir priant et suppliant les tesmoings bas nommes par elle recogneus et nommes l'un apres l autre de se souvenir de son presant testament et volonté derniere et a moy not. luy en retenir acte et instrument ce qu'ay faict ez presances de m.es pierre dupuy simon delau praticiens habitans de villemeur / raymond dusaurs filz a feu m.e guill. suivant la praticque arnaud andrieu laboureur d estarbacque jean malbert cordonier de vill. / barthelemy milhet filz natif de lavaur a p.nt laboureur dud. estarbacque jacme roumaniac dit jacmetou aussy laboureur de villemathier tesmoings appelles soubz signes lesditz dupuy dulau et dusaurs les autres ont dit ne scavoir et lad. testatrix n'a peu signer a cause de son infirmite et de moy

Dupuy, p.nt Delau, p.nt

Pendaries, not. Desaurs